

Gouvernement du Québec

Décret 978-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, Aluminium du Canada Limitée à réaliser le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 prévoit que le programme se déroulera sur une période supplémentaire de dix ans se terminant le 8 juillet 2006;

ATTENDU QUE la compagnie Alcan inc. est la nouvelle dénomination de la société Aluminium du Canada Limitée depuis le 1^{er} mars 2001;

ATTENDU QUE Alcan inc. a déposé, le 26 août 2005, une demande de modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995, afin de prolonger le programme de stabilisation jusqu'au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE Alcan inc. a déposé, les 26 août 2005, 16 février 2006 et 7 juillet 2006, trois documents portant sur l'évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la durée du certificat d'autorisation délivré en faveur de la compagnie Alcan inc. pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, fixée par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995, soit reconduite jusqu'au 31 décembre 2016;

QUE l'annexe du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 soit modifiée par l'ajout, à la fin, des documents suivants :

— Lettre de M. Donald Dubé, d'Alcan inc., à M. Thomas J. Mulcair, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande d'autorisation pour la prolongation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, datée du 26 août 2005, 3 p.;

— ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, Le programme et ses composantes pour la période 2006-2016, 26 août 2005, 29 p. et 5 annexes;

— ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, Complément d'information présenté au Comité de suivi des MRC, 16 février 2006, 11 p.;

— Lettre de M. Donald Dubé, d'Alcan inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant les demandes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juillet 2006, 3 p. et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47134

Gouvernement du Québec

Décret 979-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 7 000 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour les années financières 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le gouvernement a accordé dans son dernier budget, pour l'année financière 2006-2007, des crédits additionnels à l'enveloppe de dépenses du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) pour améliorer la recherche et l'innovation dans les PME conformément à des objectifs de la stratégie québécoise de développement économique, L'Avantage québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à l'offre actuelle de bourses dispensées par les Fonds québécois de recherche un programme de bourses de formation à la recherche en milieu de pratique afin d'augmenter les possibilités de carrière en entreprise pour les diplômés des cycles supérieurs et de soutenir l'embauche de diplômés spécialisés à l'innovation, principalement dans les domaines des sciences pures et des sciences naturelles et du génie;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au FQRNT la coordination de la gestion de ce programme, en impliquant les deux autres Fonds québécois de recherche, soit le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) et le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ);

ATTENDU QUE l'enveloppe de 7 000 000 \$ sera versée sur trois ans à raison d'un montant de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007, de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2007-2008 et de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, à octroyer en un seul versement annuel, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE de cette enveloppe totale, un montant de 6 000 000 \$ sera réservé au programme de bourses de formation à la recherche en milieu de pratique et le solde, 1 000 000 \$, au soutien d'activités de réseautage dans les domaines stratégiques couverts par le FQRNT;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'une subvention d'un montant maximum de 7 000 000 \$ soit octroyée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) à raison d'un montant 2 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007, de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2007-2008 et de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

QUE de cette enveloppe totale, un montant de 6 000 000 \$ sera réservé au programme de bourses de formation à la recherche en milieu de pratique et le solde, 1 000 000 \$, au soutien d'activités de réseautage dans les domaines stratégiques couverts par le FQRNT;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47135